



## QUELQUES STATISTIQUES SUR LE REVENU DES ARTISTES

[...] Un examen du revenu médian démontre bien que les artistes gagnent beaucoup moins que la majorité de la population canadienne. Le revenu médian des artistes s'élève seulement à 12 900\$, ce qui signifie qu'un artiste « typique » au Canada gagne moins de la moitié du revenu typique de l'ensemble des travailleurs canadiens (26900 \$).<sup>1</sup> [...]

**Tableau 1 : Statistiques clés sur les artistes au Canada, recensement de 2006**

	Artistes	Population active totale	Artistes en pourcentage de la population active totale
Nombre déclarant un revenu	140 040	18,2 millions	0,8 %
Revenu total	3,2 milliards \$	660,7 milliards \$	0,5 %
	Artistes	Population active totale	Écart de revenu
Revenu moyen	22 731 \$	36 301 \$	37 %
Revenu médian	12 886 \$	26 850 \$	52 %

*Source : Analyse par Hill Stratégies Recherche basée sur une demande spéciale de données du recensement de 2006. Tous les chiffres de revenu extraits du recensement de 2006 portent sur l'année civile 2005. L'écart de revenu est la différence entre le revenu moyen des artistes et le revenu de la population active totale.*

Source : Hill Strategies | Profil statistique des artistes au Canada - basé sur le recensement de 2006

[http://www.hillstrategies.com/docs/Artistes\\_Canada2006.pdf](http://www.hillstrategies.com/docs/Artistes_Canada2006.pdf)

<sup>1</sup> La médiane est une mesure du revenu d'un travailleur « typique » dans diverses professions. La moitié des individus ont un revenu inférieur à la médiane, et l'autre moitié un revenu supérieur. La médiane est moins influencée que la moyenne par des observations extrêmes – par exemple quelques individus déclarant un revenu très élevé. Par conséquent, le revenu médian est typiquement inférieur au revenu moyen.

# Pas facile la vie d'artiste-peintre | 70% touchent moins de 10 000\$

4 juin 2007 - 06h03 | Webfin ARGENT

Martin Bisailon | Le Journal de Montréal

La route est semée d'embûches pour les artistes québécois avant qu'ils voient leurs oeuvres exposées en galerie ou vendues à gros prix dans les encans.

Pas facile, la vie de peintre. Si 71,6% sont diplômés universitaires, ils ne tirent même pas 10 000\$ par an de leur art. Seuls 9% gagnent plus de 30 000\$ annuellement.

Voilà ce que révèle la plus récente enquête réalisée par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec auprès de 3 207 artistes en arts visuels. [...]

Source : <http://argent.canoe.com/lca/infos/quebec/archives/2007/06/20070604-060358.html>

## Revenu tiré des arts visuels, pour les artistes en arts visuels, Québec, 1999<sup>1</sup>

	%
Aucun	12,3
1 \$ - 999 \$	12,3
1 000 \$ - 3 499 \$	24,9
3 500 \$ - 9 999 \$	20,5
10 000 \$ - 19 999 \$	14,1
20 000 \$ - 29 999 \$	6,3
30 000 \$ et plus	9,6

1. Données tirées d'une enquête portant sur 3 207 artistes en arts visuels.

Source : BELLAVANCE, Guy, BERNIER, Léon et LAPLANTE, Benoît. INRS (2001). *Les conditions de pratique des artistes en arts visuels*. Montréal, Regroupement des artistes en arts visuels du Québec. 160 pages.

Source : [http://www.metiers-d-art.qc.ca/media/centre\\_doc/memoire1999.pdf](http://www.metiers-d-art.qc.ca/media/centre_doc/memoire1999.pdf)

Tableau 3.1.9 (extrait)

### Revenu moyen<sup>1</sup> d'emploi des professions<sup>2</sup> culturelles, en dollars constants de 2005, selon le sexe, Québec, 2000 et 2005

Profession	Total		Hommes		Femmes		Écart	
	2000	2005	2000	2005	2000	2005	2000	2005
	\$						%	
Peintres, sculpteurs et autres artistes des arts plastiques	17 841	12 490	22 765	15 051	13 566	10 307	-40,4	-31,5

1. Revenu total reçu au cours de l'année civile 2005 par les personnes âgées de 15 ans et plus sous forme de salaires et traitements, de revenu net de l'exploitation d'une entreprise non agricole non constituée en société ou de l'exercice d'une profession et de revenu net provenant d'un travail autonome agricole.

2. Genre de travail que faisaient les personnes pendant la semaine de référence, défini d'après le type d'emploi occupé par le recensé et la description des tâches les plus importantes qui s'y rattachent. Si le recensé n'avait pas d'emploi au cours de la semaine (du dimanche au samedi) ayant précédé le recensement (le 16 mai 2006), les données portent sur l'emploi qu'il avait occupé le plus longtemps depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les personnes qui avaient deux emplois et plus devaient donner des renseignements sur l'emploi auquel elles avaient consacré le plus d'heures de travail.

Source : Statistique Canada, Recensement de 2006, (97-563-XCB2006062).

Compilation : Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec. | 26 septembre 2008

Source : [http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture\\_comnc/professions/class\\_prof\\_cult\\_tab\\_3.1.9.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/professions/class_prof_cult_tab_3.1.9.htm)

À consulter également : [http://www.metiers-d-art.qc.ca/media/centre\\_doc/Statisti2000.pdf](http://www.metiers-d-art.qc.ca/media/centre_doc/Statisti2000.pdf) (en particulier les pages 19 et 35)

## La L.R.Q., chapitre S-32.01; **Loi sur le statut professionnel des artistes**

(Extraits de document<sup>2</sup>)

[...] En 1988, l'Assemblée nationale du Québec adoptait deux lois : la L.R.Q., chapitre S-32.1 : Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma; et la L.R.Q., chapitre S-32.01; Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et de leurs contrats avec les diffuseurs. Ces lois reconnaissaient enfin les arts comme autant de professions et dotaient tous les artistes d'outils pour se faire rémunérer. Nous n'entrerons pas ici dans les détails, mais tenterons d'expliquer les effets globaux de ces lois. (Le texte intégral de ces lois est disponible au [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca))

Un des principaux effets de la mise en application de ces lois a été de donner aux artistes les moyens de mieux protéger leurs droits en ce qui a trait à la diffusion de leurs oeuvres ou de leurs interprétations. Les dispositions de ces lois touchent donc directement les contrats établissant les relations entre les artistes et les diffuseurs ou producteurs.

Avant de poursuivre, quelques définitions s'imposent :

On entend par **artiste**, une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète.

On entend par **diffuseur**, une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion qui contracte avec des artistes (art. 3) L.R.Q. S-32.01.

On entend par **producteur**, une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une oeuvre artistique (art. 2) L.R.Q.S-32.1.

On entend par **diffusion**, la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'oeuvre d'un artiste (art. 3) L.R.Q. S-32.01.

Depuis le 1er avril 1989, toute entente entre un diffuseur ou producteur et un artiste relativement à une oeuvre doit être énoncée dans un contrat écrit signé en double exemplaire et précisant :

- la nature du contrat;
- l'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet;
- toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins et la durée de la cession ou de la licence et leur étendue territoriale;
- la possibilité de transférer ou non à des tiers une licence accordée au diffuseur ou producteur;
- la contrepartie financière due à l'artiste et les modalités de paiement;
- la périodicité selon laquelle le diffuseur doit rendre compte à l'artiste des opérations relatives à l'oeuvre visée par le contrat.

[...] Ce qui importe de retenir ici, c'est que pour toute utilisation d'une oeuvre par une autre personne que lui-même, l'artiste (ou le détenteur des droits d'auteur) a un droit économique, c'est-à-dire qu'il peut exiger d'être rémunéré pour son travail. [...]

Source : [http://www.culturelanaudiere.qc.ca/pdf/profession\\_artiste\\_jy\\_crois\\_jy\\_vois.pdf](http://www.culturelanaudiere.qc.ca/pdf/profession_artiste_jy_crois_jy_vois.pdf)

---

<sup>2</sup> Extraits du document « Profession artiste, j'y crois, j'y vois », Josée Fafard pour Culture Lanaudière, 2006